

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick fait en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire
Profession : Opérateur de grue à tour
Numéro de l'arrêté de la Commission : V0191.1
Date de l'arrêté de la Commission : le 19 octobre 2022
Date d'entrée en vigueur : le 19 octobre 2022

Définitions

Au présent article,

« grue à tour » désigne un appareil de levage qui répond à tous les critères suivants :

- (a) il comprend un tambour motorisé avec un câble ou une corde et un mât vertical ou une tour ;
- (b) il est équipé soit d'une flèche fixe avec un chariot, soit d'une flèche ou d'une flèche relevable ;
- (c) il est de type roulant, fixe, articulé, télescopique ou grim pant ;
- (d) il est utilisé exclusivement pour lever, abaisser, transporter ou déplacer du matériel ;
- (e) il est conçu de manière à pouvoir être monté et démonté pour être utilisé sur différents sites ;
et
- (f) il ne s'agit pas d'une grue mobile aménagée en grue à tour.

« grue à tour à montage automatisé »

- (a) il est capable de s'élever de lui-même, par des moyens d'articulation, d'une position de transport à une position d'utilisation ;
- (b) il ne nécessite pas de base en béton pour supporter la grue ;
- (c) il a une capacité de levage nominale inférieure à 40 tonnes-mètres (144,3 tonnes-pieds) ; et
- (d) il fonctionne par télécommande ou par commande pendulaire.

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'opérateur/opératrice de grue à tour comprend :

- (a) les inspections routinières et l'exécution des procédures d'entretien ;
- (b) les vérifications préalables à l'utilisation et les inspections visuelles répétées au cours de l'utilisation ;
- (c) l'exécution de techniques de gréage ;
- (d) le positionnement et la stabilisation de la grue avant le levage ;
- (e) la planification préalable au levage ;
- (f) le calcul des capacités de levage selon le tableau des charges de la grue à tour ;

- (g) l'utilisation de systèmes visuels et sonores pour communiquer avec la direction, les signaleurs et les gréeurs ;
- (h) la manœuvre de la grue pour soulever, remettre en position et déposer une charge ; et
- (i) l'entretien des registres.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Jabra". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle